

1684-02-21
Notaire Gilles Rageot

Compromis

entre

Mathurin Guillet, habitant, de Batiscan, tant pour lui que se faisant et portant fort pour Louis Guillet, habitant, de Batiscan, son frère, absent et comme étant associés ensembles

et

Matrie-Claude Chamois, épouse actuelle de François Frigon de Batiscan

Transcription de Raymond Douville
Archives du Séminaire de Nicolet
Source: Robert Frigon (2)

COMPROMIS ENTRE MATHURIN ET LOUIS GUILLET ET
MARIE ANNE CHAMOIS FEMME DE FRANCOIS FRIGON
(Rageot N.R., le 21 fevrier 1684, No.2732)

Pardevant Gilles Rageot Notaire gardenottes du Roy Nostre Sire en la
Prevosté de Quebecq en la Nouvelle France Furent presents en leurs pe
sonnes le Sr Mathurin Guillet tant pour luy que se faisant et portant
fort pour Louis Guillet son frere absent et comme estant associés en-
semble habitants demeurants a Bastican d'une part ET Marie Anne Chamc
femme et procuratrice de Sr François Frigon aussy habitant dud. lieu
Batiscan de luy fondée de procuration Generale et speciale pour lef
fet des presentes passée par devant Antoine Adhemar No^{re} Royal en la
Jurisdiction Royale des Trois Rivieres en datte du 14^e may dernier s
gnée en grosse Adhemar, declarant les partyes que le Notaire sest tre
pé en lad. procuration au nom de lad. Chamois y ayant mis Marie claud
Chamois en la place de celluy cy dessus dautre part, Lesquelles party
de leurs bon gré et vollonté et pour vuider et terminer a lamiable l
proces et differend meus entre elles et de quoy seroit Intervenue ser
tences desquelles Lad. Chamois aud. nom se seroit portée appellante
pour les causes et raisons q^{lle} a dit avoir a dire et alleguer allen-
contre l'une desd. sentences rendue en la jurisdiction Royale des Tr
Rivieres en datte du 25^e janvier dernier ainsy q^l appert par signif:
cation dud. jour signée Ameau Ont nommé et esleu, choisy pour leurs
Arbitres et arbistrateurs sçavoir Led. Sr Guillet de la personne de l
sieur Me Jean Baptiste Peuvret Seig. de Mesnu et de Godarville Conse
ler Secretaire du Roy et greffier en chef au Conseil Souverain de ce
pays, Et lad. Chamois de la personne de Me François Genaple Notaire l
yal en cetted. ville & prevosté, Auxquels dits Sieurs Arbitres Les p:

tyes Ont donné et donnent par ces presentes tout pouvoir de vider et regler en leurs ames et consciences ainsy q^{ls} adviseront bon estre, Et en cas q^{ls} entrassent en differend et q^{ls} ne pussent convenir a saccorder ensemble lesd. partyes leur ont donné et donnent pouvoir par ces presentes de prendre pour lors telle personne q^{ls} adviseront bon estre Le jugement desq^{ls} dits Srs Arbitres lesd. partyes ont promis executer et sy tenir a peine de Cent Livres de dedit payable par celles des parties q se voudra pourvoir alleñc^s aud. Jugement arbitral qui en sera rendu par lesd. Srs Arbitres, A la partye acquessante aud. Jugement Car ainsy &ca promettant &ca obligeant &ca acceptant &ca Renonceant &ca - Faict et passé aud. Quebecq Estude dud Notaire apres midy le vingtuni- esme jour de febvrier gbi^c quatre vingt quatre es presence des Sieurs Mathieu Dalmot et Antoine delaire marchands tesmoins demeurants aud. Quebecq qui ont avec led. Sr Mathurin Guillet et No^{re} signé et lad. Chamois declaré ne sçavoir escrire ny signer de ce Interpellée suivant Lordonnance.

Mathurin Guillet

Delino

A. De Laire

Rageot Not.
